

# COMMENT DÉCLARER ET FAIRE RECONNAÎTRE UNE MALADIE PROFESSIONNELLE PROVOQUÉE PAR L'AMIANTE (TABLEAUX 30)

## Conseils CFDT

Se munir de la fiche MP B1 qui décrit comment déclarer et faire reconnaître une maladie professionnelle quelle qu'elle soit

Le point de départ pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante est l'examen radiologique (tableaux 30) obligatoirement confirmé par un scanner pour les maladies du tableau 30B.

### 1 CONSULTER UN MÉDECIN

Pour les actifs : C'est le médecin du travail qui initie la démarche en faisant passer l'examen radiologique et/ou le scanner.

Pour les retraités : C'est le médecin traitant qui prescrira cet examen.

### 2 FAIRE ÉTABLIR LE CERTIFICAT MÉDICAL INITIAL (CMI)

Sur la base de cet examen, en accord avec le médecin du travail ou le médecin traitant et sur leurs conseils, la victime pourra consulter un pneumologue qui fera la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle.

Si cette demande n'est pas faite par un pneumologue, le médecin du travail ou le médecin traitant sont habilités pour faire cette demande de reconnaissance qui sera toujours adressée à la CPAM du domicile de la victime.

Pour établir le certificat médical initial (CMI), il est préférable d'utiliser le formulaire CERFA n° 11138 et sa notice d'utilisation n° 50513, car ce certificat contient tous les éléments nécessaires et suffisants pour la CPAM.

### 3 DEMANDER LA RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE

La victime ou ses ayants droit se procurera auprès du médecin de la CPAM, le formulaire de déclaration de maladie professionnelle Cerfa 60-3950 et la notice 50562. La victime ou ses ayants droits remplira le formulaire et le retournera à la CPAM (en recommandé avec accusé de réception) accompagné du CMI et de l'attestation de salaire s'il y a arrêt de travail.

### 4 QUESTIONNAIRE DE LA CPAM SUR LES CONDITIONS D'EXPOSITIONS

La CPAM enquêtera sur les conditions d'exposition à l'amiante : la CPAM enverra un formulaire de questionnement à la victime afin que cette dernière décrive les conditions de son exposition : entreprise(s), lieux, période, travaux, etc.



Si possible, l'idéal est de fournir également deux ou trois témoignages de collègues qui décrivent ces conditions d'exposition (utiliser le formulaire CERFA n°11527), en s'inspirant des conseils de la fiche MP C6. En garder une copie qui servira par la suite, par exemple dans le cadre de la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

**NOTA** Les différents courriers envoyés à la CPAM le seront toujours en recommandé avec accusé de réception.

### 5 INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA CPAM

À compter de la date de la demande, la CPAM a trois mois, voire six mois si la CPAM demande un prolongement du délai d'instruction de 3 mois, pour accepter ou refuser la reconnaissance de la maladie professionnelle.

Si ce n'est pas déjà fait, la CPAM enverra la victime chez un pneumologue pour effectuer les explorations de la fonction respiratoire (EFR) et les gaz du sang.

**ATTENTION** la victime demandera qu'on lui fournisse immédiatement une **copie des comptes rendus de ces examens**, car contrairement à une croyance largement répandue chez les médecins ou leurs secrétaires, ces résultats sont la **propriété de la victime**, qui pourra en avoir besoin par la suite.

### 6 RÉPONSE DE LA CPAM

#### Réponse Positive :

Si la CPAM reconnaît la maladie professionnelle, elle envoie une notification de reconnaissance de la maladie professionnelle à la victime et au dernier employeur. Après consolidation de la maladie, la CPAM attribuera un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) à la victime et le lui notifiera par courrier en lui proposant une indemnisation. Il y aura lieu de demander à la CPAM une copie du rapport d'évaluation du taux d'incapacité, ici également nous en aurons besoin par la suite. En cas de reconnaissance de la maladie professionnelle, l'étape suivante sera l'indemnisation par le FIVA.

#### Réponse négative :

Si la CPAM refuse la reconnaissance de la maladie professionnelle, elle le notifie à la victime en indiquant les voies de recours.

En cas de refus pour raison médicale, il y aura lieu de demander l'application de l'article 141-1 du code de la sécurité sociale en demandant une expertise (courrier en recommandé avec accusé de réception).

La CPAM enverra la victime chez un expert désigné conjointement et sur accord entre le médecin du travail ou le médecin traitant et la Caisse. Après cette expertise, la CPAM adressera un refus ou une reconnaissance de la maladie professionnelle.

En cas de nouveau refus, la voie de recours et le délai sont indiqués sur la notification (saisie possible du TASS).

